

## Mopri

### **MOPRI N° 181**

L'arrêté N° 47/MINEFOR/DDAR du 23 Janvier 1976 porte classement de la forêt de Mopri Départements d'Abidjan et de Divo.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, dans son rapport de 1989 a déterminé une superficie de 33.000 ha.

L'étude du bilan forestier a confirmé cette superficie répartie de la manière suivante : 3 % en forêt, 21 % en mosaïque culture-forêt, 22 % en culture, et 54 % en blocs de reboisement forestier.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - TravailDIRECTION DE LA DELIMITATION  
DES AMENAGEMENTS ET DU REBOISEMENT

Arrêté n° 047 /MINEFOR/DDAR

du 23 Janvier 1976 portant  
classement de la forêt de MOPRI  
Département d'ABIDJAN et de DIVO.LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU - le décret n° 74-341 du 24 Juillet 1974 portant nomination des membres du Gouvernement,
- VU - la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier,
- VU - le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales,
- VU - les arrêtés n°s 297/SF du 17 Février 1939, 2359/SF du 15 Octobre 1935 et 2874/SE/F du 12 Avril 1954 portant classement des forêts de Mopri, de l'Amitioro et de Heremankono,
- VU - la lettre n° 75/06/35/MCL du 10 Décembre 1975 de la SODEFOR concernant la délimitation définitive et l'abornement de ces forêts,
- SUR- proposition du Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts.

## A R R E T E

ARTICLE 1.- Les dispositions des arrêtés n°s 297, 2359 et 2974 portant classement des forêts de Mopri, de l'Amitioro et de Heremankono sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée désignée sous la dénomination de forêt de Mopri sise dans les Départements d'ABIDJAN et de DIVO (Sous-Préfecture de TIASSALE) d'une superficie de 33.000 hectares, forme un polygone de 22 sommets numérotés de 1 à 22, situé au Sud de la route de TIASSALE à DIVO entre la rivière Gô et le fleuve Bandama.

ARTICLE 3.-

LE SOMMET 1 : (Borne SF 1) défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

5° 02' 30" de longitude Ouest

5° 54' 23" de latitude Nord.

Les autres sommets allant du numéro 2 au numéro 22 sont définis par :

- a) leur distance par rapport au sommet précédent
- b) leur azimut compté positivement à l'Est du Nord géographique en grades.

ARTICLE 4.- Les sommets de 2 à 22 sont donc ainsi définis :

LE SOMMET 2 : (Borne SF 6) situé à 5 km du sommet 1 suivant un azimut de 203 grades.

LE SOMMET 3 : (Borne SF 9) est situé à 3 km du sommet 2 suivant un azimut de 198,5 grades.

LE SOMMET 4 : (Borne SF 16) est situé à 6 km 900 du sommet 3 suivant un azimut de 142 grades et au carrefour des pistes menant de la route Tiassalé-Divo à Bakanda et à Tiépo.

LE SOMMET 5 : (Borne SF 17) est situé à 16 km du sommet 4 en suivant la piste route Tiassalé-Divo à Bakanda.

LE SOMMET 6 : (Borne SF 18) est situé à 1 km du sommet 5 suivant un azimut de 71 grades.

LE SOMMET 7 : (Borne SF 19) est situé à 1 km 100 du sommet 6 suivant un azimut de 98 grades.

LE SOMMET 8 : (Borne SF 20) est situé à 1 km du sommet 7 suivant un azimut de 89 grades.

LE SOMMET 9 : (Borne SF 22) est situé à 1 km 700 du sommet 8 suivant un azimut de 78 grades.

LE SOMMET 10 : (Borne SF 25) est situé à 2 km 400 du sommet 9 suivant un azimut de 383,5 grades au bord de la piste de Bakanda à Tiassalé.

LE SOMMET 11 : (Borne SF 26) est situé à 8 km 500 du sommet 10 au bord de la même piste en allant vers Tiassalé

LE SOMMET 12 : (Borne SF 27) est situé à 700 m du sommet 11 suivant un azimut de 323 grades.

LE SOMMET 13 : (Borne SF 33) est situé à 5 km 400 du sommet 12 suivant un azimut de 19 grades.

LE SOMMET 14 : (Borne SF 36) est situé à 2 km 700 du sommet 13 suivant un azimut de 350 grades.

LE SOMMET 15 : (Borne SF 37) est situé à 1 km du sommet 14 suivant un azimut de 8 grades.

LE SOMMET 16 : (Borne SF 39) est situé à 60 m du sommet 15 suivant un azimut de 70 grades.

LE SOMMET 17 : (Borne SF 40) est situé à 850 m du sommet 16 suivant un azimuth de zéro grade.

LE SOMMET 18 : (Borne SF 42) est situé à 1 km 100 du sommet 17 suivant un azimuth de 41,5 grades.

LE SOMMET 19 : (Borne SF 45) est situé à 2km 700 du sommet 18 suivant un azimuth de 392 grades.

LE SOMMET 20 : (Borne SF 47) est situé à 1km 400 du sommet 19 suivant un azimuth de 338,5 grades au bord de la route de TIASSALE à DIVO.

LE SOMMET 21 : (Borne SF 11 bis) est situé à 10m du sommet 20 au bord de la route de TIASSALE à DIVO avant Hérémankono.

LE SOMMET 22 : (Borne SF 48) est situé à 2km 700 du sommet 21 sur la piste allant de Hérémankono à Bakanda et à 6 km 100 du sommet 1 suivant un azimuth de 301 grades.

ARTICLE 5.- La forêt classée de Mopri est limitée :

- AU NORD : par les conventionnelles comprises entre les sommets 19 et 1.
- A L'EST : par les conventionnelles comprises entre les sommets 9 et 19.
- AU SUD : par les conventionnelles comprises entre les sommets 5 et 9.
- A L'OUEST : par les conventionnelles comprises entre les sommets 1 et 5.

ARTICLE 6.- Les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier (titre 2, chapitre 2 section 2).

ARTICLE 7.- Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965.

ARTICLE 8.- Le Préfet d'ABIDJAN, le Préfet de DIVO, le S/Préfet de TIASSALE et le Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

|                                          |   |
|------------------------------------------|---|
| MINEFOR .....                            | 8 |
| MINAGRI .....                            | 5 |
| S.E.P.N .....                            | 2 |
| PREFECTURE D'ABIDJAN .....               | 2 |
| PREFECTURE DE DIVO .....                 | 2 |
| S/PREFECTURE DE TIASSALE .....           | 2 |
| REGION FORESTIERE D'ABIDJAN .....        | 4 |
| CANTONNEMENT FORESTIER DE TIASSALE ..... | 1 |
| S O D E F O R .....                      | 2 |
| Domaines .....                           | 1 |
| Service du Cadastre .....                | 1 |
| Forci .....                              | 1 |

LE MINISTRE



NANLO BAMBA